DEKRA Industrial SAS – Audit et Conseil Nord Est
ZAE Cap Nord – 13 rue docteur Quignard, 21000 Dijon
Responsable du dossier : Matthieu Mercier
E-mail : matthieu.mercier@dekra.com

Vosges Promo Bois
Scierie – Broyage

Ce dossier est réalisé avec la collaboration de la société

DEKRA Industrial



www.dekra-industrial.fr

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Version 1

PIECE JOINTE 141

PROPOSITION D'ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DU SITE

Tableau de suivi des modifications				
Date	***Version***	***Rédacteur***	***Vérificateur***	***Modifications apportées***
Juin-2026	1	Matthieu MERCIER	Guy Delaite	-

Vosges Promo Bois
Scierie – Broyage

PJ141_Proposition d'échéancier de mise en conformité du site

Examen de conformité rubrique 2791 _ Régime d'Autorisation

Article de l'AMPG	Libellée de la non-conformité	Proposition de mise en conformité	Délai de mise en conformité proposé
4	Rondes. Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 respectent les dispositions qui suivent.I. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. II. L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.	L'exploitant mettra un système de ronde de surveillance sur cette plateforme. Les modalités d'application de ces rondes seront décrites dans une consigne conformément au présent point.	juin-27
5	L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.	L'exploitant établira un Plan de défense contre l'incendie conformément à l'article 10-1. Par ailleurs un POI sera réalisé en englobant la société Balland voisine.	juin-27
6	Maitrise des sinistres. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie	Un exercice sera réalisée dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation	juin-27
6	Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.	Un plan de prévention sera systématiquement établi pour les entreprises extérieures. Une explication des consignes et des risque de l'installation sera systématique réalisée auprès de l'entreprise intervenante sur le site.	juin-27
10	Traçabilité. Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions suivantes.En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. « Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. » L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.	Un registre de suivi informatique permet de connaître l'état des stocks à partir des bons de pesée. L'état des déchets stockés sera mise à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment et plus particulièrement en cas de sinistre. Un bilan annuelle sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées	nov-27

Examen de conformité rubrique 2714 _ Régime de d'Enregistrement

Article de l'AMPG	Libellée de l'exigence	Proposition de mise en conformité	Délai de mise en conformité proposé
9	« I. moyens de lutte contre l'incendie » L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.	Des téléphones portables sont utilisés pour alerter les services d'incendie et de secours Un plan des aires de gestion des produits sera créé.	août-27
9	Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires	Un système de détection incendie sera mise en place	août-27
9	« III. Rondes. » « A. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : « a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site. « b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. « B. L'exploitant détermine les consignes concernant : « - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; « - le parcours des rondes et les points d'observation ; « - la formation du personnel concerné ; « - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; « - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum. »	L'exploitant mettra un système de ronde de surveillance sur cette plateforme. Les modalités d'application de ces rondes seront décrites dans une consigne conformément au présent point.	juin-27
10-1	« I. Plan de défense contre l'incendie. » « L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.	L'exploitant établira un Plan de défense contre l'incendie conformément à l'article 10-1. Par ailleurs un POI sera réalisé en englobant la société Balland voisine.	juin-27
10-1	« II. Maîtrise des incendies. » « En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.	Un plan de défense incendie sera réalisé	juin-27
10-1	« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.	Un exercice sera réalisé dans le trimestre qui suivra la mise en service de la plateforme.	juin-27
10-1	« Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.	Un plan de prévention sera systématiquement établi pour les entreprises extérieures. Une explication des consignes sera systématique réalisée auprès de l'entreprise intervenante sur le site.	juin-27
12	(Consignes d'exploitation) Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.	Les consignes d'exploitation seront créées conformément au présent point	juin-27
12	IV. Entreposage des déchets Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).	L'aire de réception des déchets sera clairement identifiée	juin-27
14	Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours	À l'issue des travaux de VRD, un plan de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques sera réalisé. Ce dernier sera tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	août-27
15	Points de prélèvements pour les contrôles	Les travaux de VRD prévoit en sorti du séparateur un point de prélèvement, accessible permettant une mesure représentatives des rejets	août-27
16	Rejet des effluents Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.	Le séparateur qui sera installé sera entretenu tous les ans par une société habilitée. Les justificatifs seront mis à la disposition de l'inspection des installations classées.	août-27
20	(Mesures périodiques) Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.	Une mesure annuelle sera réalisée par un organisme accrédité COFRAC.	août-27

Article de l'AMPG	Libellée de la non-conformité	Proposition de mise en conformité	Délai de mise en conformité proposé
Examen de conformité rubrique 2410 _ Régime d' Enregistrement			
Article de l'AMPG	**Libellée de l'exigence**	**Proposition de mise en conformité**	**Délai de mise en conformité proposé**
8	Article 8 de l'arrêté du 2 septembre 2014 L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées un plan général des ateliers et des stockages avec une description des dangers pour chaque local présentant ces risques et facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.	L'exploitant consignera sur un plan les différentes zones à risques de son établissement. Ce plan inclura également les différentes capacités de stockage maximales du site. Enfin ce plan sera tenu à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations	juin-27
9	L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	L'exploitant réalisera un registre sur lequel sera notifié la nature et la quantité des produits dangereux détenus. Ce registre sera tenu à la disposition des services d'incendie et de secours	sept-27
10	E. - Le fonctionnement des machines de production est asservi au fonctionnement des équipements d'aspirations quand ils existent.	Le fonctionnement des machines sera asservi aux aspirations	sept-27
10	Le stockage des poussières récupérées s'effectue à l'extérieur de l'atelier, en dehors de toute zone à risque identifiée à l'article 8.	Actuellement, le stockage des poussières est réalisé à l'intérieur de l'atelier à proximité des machines du travail du bois. Le dispositif de filtration ainsi que la benne seront déplacés à l'extérieur du hangar.	sept-27
12	I. L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux.	L'exploitant établira une consigne précisant les différents accès à l'ensemble des zones du site. Cette consigne sera tenue à la disposition des services d'incendie et de secours	juin-27
16	Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.	L'exploitant mandatera une entreprise spécialisée afin de rédiger un Document Relatif à la Protection Contre le Risque d'Explosion.	juin-27
20	Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.	L'exploitant mettra en place un système de détection incendie. Le dimensionnement de cette installation sera conservé par l'exploitant.	juin-27
20	L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction automatique. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests conformément aux référentiels en vigueur dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	L'installation sera testée et vérifiée tous les 6mois. Le résultat de ce test et de cette vérification sera consignée dans le registre de sécurité de l'entreprise.	juin-27
21	Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des évents/surfaces soufflables dimensionnés selon les normes en vigueur. Ces évents/surfaces soufflables sont disposé(e)s de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.	L'exploitant mandatera une entreprise pour procéder à la rédaction de son DRPCE. En fonction des résultats des actions de mise en conformité seront réalisées	juin-27
23	Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	Un affichage sera positionné aux différentes entrées des locaux afin de rappeler cette interdiction.	juin-27
24	Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	Tous les travaux par points chauds font l'objet d'un permis de feu rédigé par l'exploitant. Un affichage rappelant l'interdiction d'apport de feu sous une forme quelconque sera positionnée à l'entrée du site.	août-27
24	Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.	Tous les travaux ayant fait l'objet d'un plan de prévention et/ou d'un permis de feu dans une zone à risque seront vérifiés par l'exploitant. Cette vérification sera consignée dans le plan de prévention ou le permis de feu.	août-27
25	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	L'exploitant procédera à la rédaction de l'ensemble de ces consignes	août-27
25	L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes.	Le personnel sera formé à ces consignes	août-27
27	Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.	Des travaux de VRD (Voiries Réseau Divers) sont prévus afin de notamment de permettre un confinement des eaux incendie du site.	août-27
27	Ces dispositifs de traitement sont dimensionnés, mis en œuvre et maintenus de façon à assurer leur efficacité. Le respect de la norme NF P 16-442, dans sa version en vigueur lors de leur installation, est présumé satisfaire à cette exigence.	Un séparateur d'hydrocarbures sera installé en sortie du réseau d'eaux pluviales afin de traiter les eaux de voirie susceptibles d'être souillées. Cet équipement sera conforme à la norme NF P 16-442	août-27
38	Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration	Des mesures en sortie des dispositifs de traitement seront réalisée pour s'assurer du respect des valeurs indiquées. Cette mesure sera réalisée par un organisme accrédité COFRAC	août-27
40	Les équipements de traitements sont entretenus au minimum une fois par an.	L'installation sera nettoyée tous les ans.	août-28
40	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les données constructeur ainsi que les éléments justifiant que ses équipements de traitements sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenus en bon état et vérifiés au moins annuellement. Cette vérification contient également la mesure de la vitesse d'aspiration. En cas de variation de cette vitesse, l'exploitant justifie le caractère opportun ou non de procéder à des mesures plus complètes permettant un retour à la vitesse d'aspiration nominale.	Les documents en lien avec l'aspiration sont disponibles sur le réseau informatique de l'entreprise. L'exploitant réalisera une vérification et un entretien annuel de son installation.	oct-27
40	Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.	Les poussières de bois seront récupérées dans une benne de 30 m³ à l'extérieur du bâtiment	oct-27
45	. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau de l'AMPG selon le flux horaire	Une mesure sera réalisée par un organisme accrédité afin de vérifier le respect de cette valeur. Cette mesure sera renouvelée tous les 3 ans.	oct-27
48	Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée	Une mesure de bruit en limite de propriété sera réalisée par un organisme accrédité	déc-27
52	L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions	Un programme de surveillance sera mis en place	déc-27
Examen de conformité rubrique 1532_ Régime de déclaration			
1.5	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	L'exploitant établira un registre informatique permettant de consigner l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées.	oct-26
3.2	Contrôle de l'accès	De plus, un affichage sera positionné aux différentes entrées des locaux afin de rappeler cette interdiction.	juin-27
4.3	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrisation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement.	L'exploitant disposera d'un plan recensant l'ensemble des locaux à risque de l'établissement.	juin-27
4.3	L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.	Ce plan comportera notamment l'organisation des ateliers. Les zones de danger seront également identifiées.	juin-27
4.4	Matériels utilisables en atmosphères explosibles	L'exploitant réalisera un DRPCE afin de recenser les zones considérées comme à atmosphère explosive.	juin-27
4.5	Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.	Tous les travaux ayant fait l'objet d'un plan de prévention et/ou d'un permis de feu dans une zone à risque seront vérifiés par l'exploitant. Cette vérification sera consignée dans le plan de prévention ou le permis de feu.	août-27
4.6	Consignes de sécurité	L'exploitant réalisera les différentes consignes mentionnées au présent point.	août-27
5.3	Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales Les eaux pluviales sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE s'il existe. Au préalable, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence..	L'établissement dispose actuellement d'un réseau dédié à la collecte des eaux pluviales. Le réseau pluvial sera revu et améliorer notamment lors de la création du bassin de confinement. L'exploitant réalisera au préalable une étude VRD (Voiries Réseaux Divers) Les eaux vannes seront collectées via une fosse septique. Le réseau pluvial sera revu et améliorer notamment lors de la création du bassin de confinement. L'exploitant réalisera au préalable une étude VRD (Voiries Réseaux Divers). Un séparateur d'hydrocarbures sera installé lors de la création du bassin de confinement des eaux incendie.	août-27
8.1	Valeurs limites de bruit	Une mesure de bruit sera réalisée dans le cas où l'inspecteur des installations classées en ferait la demande. A noter que les premières constructions occupées par des tiers sont situées à 200m de l'installation.	déc-26
Examen de conformité rubrique 2415_ Régime de déclaration			
1.5	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	L'exploitant établira un registre informatique permettant de consigner l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées.	oct-27
2.10	Une réserve de produits absorbants devra toujours être disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles ;	Une réserve de produit absorbant sera disposée à côté de la machine pour absorber des fuites limitées éventuelles	août-27
2.11	Des dispositifs doivent permettre l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement en cas de pollution accidentelle. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositions.	Le réseau pluvial sera revu et améliorer notamment lors de la création du bassin de confinement. L'exploitant réalisera au préalable une étude VRD (Voiries Réseaux Divers). Un séparateur d'hydrocarbures sera installé lors de la création du bassin de confinement des eaux incendie. Une consigne sera créer afin de préciser les modalités de mise en œuvre de ce bassin	oct-27
3.2	Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.	un affichage interdisant l'accès sera positionné aux différentes entrées du bâtiment.	août-27
3.5	Etat des stocks de produits dangereux	L'exploitant tiendra à jour un état des stocks en lien avec cette activité. Un plan général de stockage sera également réalisé.	août-27
4.2	Les locaux abritant des produits abritant des produits combustibles ou inflammables sont dotés : d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles	L'exploitant mettra en place un système d'alarme incendie ainsi que des kits absorbants.	août-27
4.3	Localisation des risques	Le plan de localisation des risques sera rédigée par l'exploitant	août-27
4.5	Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ". Cette interdiction est affichée en caractères apparents	Un affichage rappelant l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sera positionné à l'entrée du site.	août-27
4.6	Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.	Tous les travaux ayant fait l'objet d'un plan de prévention et/ou d'un permis de feu dans une zone à risque seront vérifiés par l'exploitant. Cette vérification sera consignée dans le plan de prévention ou le permis de feu.	août-27

Article de l'AMPG	Libellée de la non-conformité	Proposition de mise en conformité	Délai de mise en conformité proposé
4.7	Consignes de sécurité	L'exploitant rédigera l'ensemble des consignes prévues au présent point.	août-27
5.3	Réseau de collecte	L'établissement dispose actuellement d'un réseau dédié à la collecte des eaux pluviales. Le réseau pluvial sera revu et améliorer notamment lors de la création du bassin de confinement. L'exploitant réalisera au préalable une étude VRD (Voiries Réseaux Divers)	août-27
8	Bruit et vibrations	Une mesure de bruit en limite de propriété sera réalisée par un organisme accrédité	déc-26